

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DISPOSITIONS GENERALES

Les clauses stipulées ci-dessous sont portées à la connaissance de la clientèle et font la loi des parties. Sauf stipulation contraire formelle et écrite de notre part, toute affaire traitée avec notre Société comporte l'acceptation sans réserve des conditions qui suivent les conditions générales ci-après énoncées, annulent formellement et expressément toutes les clauses et conditions contraires de nos co-contractants. Si l'une quelconque des clauses de ces conditions générales se révélait nulle pour quelque motif que ce soit, seule la (ou les) clause en cause serait réputée non écrite, la convention étant maintenue intégralement pour tous ses autres effets.

COMMANDES - VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Nos propositions de vente s'entendent sans engagement de notre part et sous réserve des stocks disponibles.

Toute modification éventuelle des commandes de produits disponibles en stock ne sera prise en compte que si elle nous parvient avant la mise en oeuvre de notre procédure de chargement.

Pour les commandes de produits spécifiques, les conditions de toute modification devront être prévues contractuellement. Ces commandes pourront donner lieu à versements d'arrhes.

PRIX

Nos marchandises sont facturées sur la base des tarifs en vigueur au jour de la livraison et nos prestations de service sur la base des tarifs en vigueur au jour de leur exécution.

En sus du prix des marchandises, des frais de transports, emballages et autres prestations nous facturerons des frais de facturation.

LIVRAISONS

1) Nos délais sont donnés à titre indicatif et représentent notre meilleure estimation, les retards éventuels ne peuvent ouvrir droit au profit de l'acheteur à indemnité, réduction de prix ou annulation de commande sauf convention expresse. Toutes nos marchandises sont vendues réputées prises en nos magasins. Elles voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de transport : franco ou port dû.

En cas d'avaries survenues en cours de transport, lorsqu'elles ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tous recours contre les transporteurs conformément aux articles 105 et 106 du Code de commerce. Par contre, lorsque nous livrons nous-mêmes la marchandise, les réclamations sur les quantités doivent être faites à la livraison. Les réclamations relatives à la conformité des matériaux ou produits, à l'exclusion de tout litige de transport, devront être faites dans les huit jours de la livraison.

2) En cas de livraison par nos camions, l'acheteur est tenu de prendre toutes dispositions pour que les véhicules puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement ; il doit assurer des voies d'accès faciles au lieu de livraison.

RETOUR DES MARCHANDISES

Aucun retour n'est accepté s'il n'y a eu d'entente préalable. Les retours ne sont pas acceptés si la livraison est conforme à la commande. Tout retour doit être effectué franco de port.

Une décote sur la valeur d'achat d'origine pourra être effectuée.

RÉCLAMATIONS - AVIS DE DÉFECTUOSITÉ - GARANTIE

Les réclamations concernant les avis des défauts devront être faites immédiatement pour les défauts apparents et dans les huit jours pour les défauts non apparents au premier abord.

Toutefois nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences matérielles ou corporelles d'une utilisation erronée ou non conforme à la prudence ou aux usages. Le Client doit s'assurer lui-même de la compatibilité du produit avec l'usage qu'il désire en faire et respecter scrupuleusement les modes d'emploi et recommandations du fabricant.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi 80-335 promulguée au journal officiel du 12 mai 1980 de convention expresse, il est arrêté ce qui suit :

1) Les produits vendus demeureront notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Le transfert de propriété ne s'opère au profit de l'acheteur qu'après règlement de la dernière créance.

2) L'utilisation du produit vendu est acquise à l'acheteur (Article 1930 du code civil).

3) Renonçant à l'application de l'article 1599 du code civil, notre Société autorise l'utilisation et la revente des fournitures non encore payées par l'acheteur.

4) Toutefois, en cas de retard ou de cessation de paiement, les créances nées de cette utilisation ou de cette revente, appartiendraient de plein droit à notre Société.

5) En cas de défaut de paiement et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, la vente sera résiliée ce qui aura pour effet immédiat de rendre caduques les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Notre société pourra reprendre alors le produit et les fournitures livrés. L'acheteur devra les restituer à la première demande.

Notre Société remboursera les acomptes reçus après avoir opéré une déduction pour dépréciation de valeur de 20 % augmentée de 2 % par mois de la date de livraison à celle de la reprise effective du produit.

6) La responsabilité civile est transférée à l'acheteur dès la livraison.

PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT – PÉNALITÉS

Sauf convention contraire, nos ventes sont toujours faites au prix en vigueur au jour de la livraison. Les conditions et modes de paiement des matériaux sont :

- Paiement comptant lors de la livraison, en espèce ou par chèque de banque, sans escompte, sauf stipulation contraire.

- Paiement à 30 (TRENTÉ) jours fin de mois de facture par LCR, billet à ordre, virement commercial ou par chèque, sous réserve de l'accord express du vendeur.

Le paiement du prix s'entend à la date d'envoi des chèques, effets de commerce et documents similaires. L'acheteur qui procède à des enlèvements réguliers et dont la solvabilité est constatée, soit par le vendeur, soit par un tiers, peut demander à bénéficier des modalités de paiement des "Clients en compte", à condition d'avoir communiqué au vendeur ses références bancaires et ses derniers bilans pour obtenir une ouverture de compte. En cas d'acceptation, le vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties. L'acheteur est constitué en demeure de payer par la seule échéance du terme, et ce sans nécessité de l'envoi d'un écrit.

A défaut de paiement d'une échéance, l'intégralité de la créance deviendra exigible, et en application de l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date.

Le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points. De plus si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une des ses obligations (retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être valablement opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant.

Conformément à l'application du décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € par facture sera due pour frais de recouvrement; cette indemnité sera considérée comme accessoire de la créance et est indépendante des intérêts conventionnels de retard définis ci-dessus.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux de la circonscription judiciaire au lieu du siège social de notre Société à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette attribution de compétence reste valable quel que soit le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Les indications portées sur les traites, factures ou avis ou clauses contraires de l'acheteur ne sauraient porter dérogation à cette attribution de juridiction.

03/2013